

**Nombre de membres :**

- En exercice : 23
- Présents : 20
- Votants : 23
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 3
- Absent(s) : 0

**CRCM 19-06-2020**

**Date de convocation :**

**Le 15 juin 2020**

**Date d'affichage :**

**Le 15 juin 2020**

L'an deux mil vingt, le 19 juin à 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

CONVOQUES : Arduin Aurore, Baudoux Bruno, Brohan Marie-Line, Darves Aline, Despreaux Patrick, Fayolle-Lussac Lucie, Hamant Irène, Icart Hervé, Lacoume Bernard, Lemouneau André, Le Grand Sandra, Lescarret Amandine, Llorca Loïc, Loubaney Christophe, Mengué Danielle, Morel Pascal, Peyre Céline, Poujeau Marie-Claire, Pradeau Joël, Reyssie Gaëlle, Teixeira Aurélie, Chazeau Jean-Luc, Williot Michaël.

Excusé(s) et pouvoir(s) : Icart Hervé pouvoir à Sandra Le Grand – Lescarret Amandine pouvoir à Marie-Line Brohan – Reyssie Gaëlle pouvoir à Michael Williot.

Excusé(s) : -

Absent(s) : -

Secrétaire de séance : Michael WILLIOT

## 1- ASSEMBLEE

### Objet : CONSTITUTION DE LA CAO

- Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
- Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.  
Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- Considérant le choix de l'assemblée selon l'article L.2121-21 du CGCT,

Mme le Maire fait un appel à candidatures.

Les candidats pour être titulaires sont : Liste A

- DESPREAUX Patrick
- LEMOUNEAU André
- MOREL Pascal

Les candidats pour être suppléants sont : Liste A

- BAUDOUX Bruno
- PEYRE Céline
- WILLIOT Michael

Sur demande de Mme le maire, il est proposé à l'assemblée délibérante de voter afin de nommer les représentants à la Commission d'Appels d'Offres.

Après délibération et par 23 voix pour, 0 blanc et 0 contre

Sont nommés membres de la CAO :

Titulaires :

- DESPREAUX Patrick
- LEMOUNEAU André
- MOREL Pascal

Suppléants :

- BAUDOUX Bruno
- PEYRE Céline
- WILLIOT Michael

## 2- RESSOURCES HUMAINES

### Objet : Tableau des effectifs

- *Vu le code général des collectivités territoriales*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu la délibération n°2019-35 du conseil municipal de Lustrac-Médoc en date du 24 septembre 2019,*
- *Vu la délibération n°2019-58 du conseil municipal de Lustrac-Médoc en date du 17 décembre 2019,*
- *Considérant la nécessité d'actualiser le tableau.*


Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, d'actualiser le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Il appartient également au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur présentation du Maire il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le tableau des effectifs suivant :

- Etant précisé qu'un contrat de droit privé a quitté la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre 2019,
- Etant précisé également que la quotité de travail des agents de la filière culturelle a été revue cette année mais que le changement étant inférieur à 10% du temps de travail des agents, il ne nécessite pas l'avis du Comité du Centre de Gestion.

 09/06/2020		<h1 style="text-align: center;">Tableau des Effectifs</h1>				
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)	EFFECTIF	AGENTS	Reste à Pourvoir
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché	A	1	35	1	Attaché	0
Adjoint Administratif principal 2ème Classe	C	2	35	2	Adjoint Administratif principal 2ème Classe	0
Adjoint Administratif Territorial	C	1	35	1	Adjoint	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35	1	Agent	0
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	C	2	35	2	Adjoint Technique	0
Adjoint Technique Territorial	C	15	35	4	Adjoint Technique, Adjoint 2ème Classe, Adjoint 1ère Classe	0
			32,35	4	Adjoint Technique, Adjoint 2ème Classe, Adjoint 1ère Classe	0
			30	1	Adjoint Technique	0
			28	2	Adjoint Technique	0
			25	1	Adjoint	1
			25,5	1	Adjoint	0
20	0	Adjoint	1			
8	1	Adjoint	0			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>						
Brigadier Chef Principal	C	1	35	1	Brigadier	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	1	32,35	1	Adjoint	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	1	13,92	1	Adjoint	0
Assistant d'Enseignement Artistique	C	3	6,33	1	Adjoint	0
			3	1	Adjoint	0
			4,83	1	Adjoint	0
			2	0	Adjoint	1
Nombre d'agents de Droit Public			ETP	Nombre Global de Postes	Nombre Global Agents	
			21,55	30	27	
Nombre d'agents de Droit Privé (PEC)			ETP	Nombre Global de Postes	Nombre Global Agents	
			2,00	-	2	Adjoint, Adjoint
Nombre d'agents de Droit Public au service renfort - intérim du CDG 33			ETP	Nombre Global de Postes	Nombre Global Agents	
			1,43	-	2	Adjoint, Adjoint
Nombre total d'agents			ETP	Nombre Global		
			24,98	31		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés pour la validation du tableau des effectifs présenté en supra.  
Et autorise le Maire à signer les documents qui s'y réfèrent.

### 3- URBANISME

#### Objet : Délégation aux service ADS de la communauté de communes

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2.
- Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi

que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires)

- Vu la convention actée par la délibération du conseil municipal de Lustrac-Médoc du 14 avril 2015 relative à l'instruction des dossiers d'urbanisme relatifs au droit des sols.

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de conventionner avec les services de la communauté de communes dans la gestion et l'instruction de certains dossiers liés aux autorisations d'urbanisme.

La convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec Mme le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne conformément à l'article r423-15 du code de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Il est entendu que la commune reste la seule compétente notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des actes et /ou autorisations qui en découlent.

Les actes instruits par la commune sont les Certificats d'information aussi appelés CU a et les Déclarations préalables simples.

**A l'issue de la présentation et après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité des présents d'autoriser Mme le Maire à conventionner avec les services de la communauté de communes dans les mêmes termes que la délibération initiale de 2015 visée en supra et de l'autoriser à signer tous les documents qui s'y réfèrent.**

#### 4- RESSOURCES HUMAINES

##### Objet : Utilisation du Parc Automobile de la commune

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,*

*Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

*Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,*

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de la commune, il convient de prendre une délibération mettant à jour la liste des véhicules de la structure et leurs conditions de mise à disposition aux agents de la collectivité lorsque les conditions le justifient.

Genre	Marque	Modèle	Numéro d'immatriculation ou d'identification	Services
Remorque	-	.	N2411	Services Techniques
Tracto tondeuse	JONSREED	0178-01	28M707	Services Techniques
Tracteur	FIAT	.	655HT33	Services Techniques
Remorque	-	.	655HT33	Services Techniques
Tracteur	VALTRA	.	679SW33	Services Techniques
Tracteur	KUBOTA	M5091DTHQ	8055612	Services Techniques
Véhicule Léger	RENAULT	.	2141PW33	Services Techniques
Véhicule Léger	RENAULT	KANGOO	2651QC33	Services Techniques
Remorque	-	.	4850HJ33	Services Techniques
Remorque	-	.	AC-552-JT	Services Techniques
Camion	IVECO	.	AL-188-PA	Services Techniques
Véhicule Léger	CITROEN	BERLINGO	CA-986-YV	Services Techniques
Véhicule Léger	DACIA	DUSTER	CV-340-ZP	Police Municipale
Véhicule Léger	CITROEN	BERLINGO	DP-203-VZ	Services Techniques
Camion	IVECO	.	DS-775-RH	Services Techniques
Véhicule Léger	CITROEN	BERLINGO	ER-841-AD	Services Techniques
Autolaveuse	MIZARD	55 BTR	MIZARD55BTR	Services Techniques
Tracto tondeuse	JOHN DEERE	.	TNOX7750BTGN	Services Techniques

Mme le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, remisage à domicile à titre exceptionnel possible selon les cas, comme suit :

#### **Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile**

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile (arrêté spécial).

#### **Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service**

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage ne pourra être que ponctuelle et devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission idoine.

#### **Article 3 : conditions de remisage**

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Les bénéficiaires de cette autorisation ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Dans l'hypothèse où des circonstances très exceptionnelles l'exigent, la possibilité d'utiliser le véhicule de service en dehors du trajet domicile-travail est laissée aux agents. Cette utilisation à des fins privées est cadrée par une décision individuelle. Dans la mesure où elle constitue un avantage en nature, elle est soumise à imposition et cotisations sociales.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

#### **Article 4 : responsabilités**

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute qui serait sanctionnée sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### **Article 5 : conditions particulières**

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, les véhicules de service devront rester à la disposition des services municipaux. Si le véhicule ne se trouve pas sur site, il pourra être récupéré par la collectivité.

Mme le Maire et/ou le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu la présentation de Mme le Maire,

**Le conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des présents et/ou représentés :**

- **La validation du tableau des véhicules tel que défini,**
- **La mise en place du règlement d'utilisation qui y est associé tel qu'exposé ci-dessus,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.**

## **5- RESSOURCES HUMAINES**

### **Objet : Création de poste Adjoint Administratif - Agent Administratif Polyvalent**

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Toute création d'un emploi à temps non complet ne nécessite qu'une information du comité technique, sauf si la création de cet emploi résulte d'une modification dans l'organisation de la collectivité. Ce qui n'est pas le cas ici.

- *Considérant que la commune de Listrac-Medoc a depuis 1 an et demi une personne en contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) qui est un contrat de droit privé (fin de contrat au 31/05/2020).*
- *Considérant que ce contrat a été reconduit en contrat d'intérim avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale grâce à une convention passée avec l'entité administrative. Mme le Maire ayant validé un contrat jusqu'au 31/07/2020 afin de pouvoir, en cas de recrutement, faire paraître l'annonce pour le poste tout en respectant les délais réglementaires.*
- *Considérant qu'un agent a été positionné depuis le mois de janvier sur l'accueil afin de renforcer le pôle administratif.  
Cette personne ayant pris son poste avec rigueur rapidement et possédant un excellent état d'esprit. Il est proposé à l'assemblée délibérante de la prendre en CDD de droit public pour une durée d'un an.  
Considérant qu'à ce titre, il convient de créer un poste de droit public, le poste de droit privé s'éteignant de droit.*

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'équipe administrative et notamment le pôle accueil-état civil où viennent se greffer les missions de gestion des locations de salles, gestion des réseaux sociaux et du site internet, référent agent de commissions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés se prononce pour :**

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet non complet à raison de 25h/semaine non annualisées (25/35<sup>ème</sup>) pour les fonctions d'agent administratif polyvalent dont la fiche de poste de l'agent est liée à cette délibération à compter du 01/08/2020 (1<sup>er</sup> août 2020).**

**A noter que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.**

**S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

**Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP – BEP – BAC - BAC Pro – BAC Technique – BTS ou d'une expérience professionnelle dans le même secteur et/ ou sur les mêmes missions.**



La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif IB 350 – IM 327

- Modifier ainsi le tableau des effectifs en fonction,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

## 6- RESSOURCES HUMAINES

### Objet : Stagiairisation Adjoint Technique - Agent Entretien des bâtiments communaux et agent de Bibliothèque

- Vu la délibération du 19 juin 2020 relative au tableau des effectifs de la commune de Listrac-medoc,
- Considérant la vacance de poste sur le grade d'adjoint technique (25/35<sup>ème</sup>),
- Considérant que l'agent en question a été depuis plusieurs années en CDD pour la collectivité pour des tâches similaires,
- Considérant qu'il convient de régulariser la situation,
- Considérant que pour plus de transparence, il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer de principe sur la vacance de poste et sur la « stagiairisation » de l'agent concerné.

En effet, la nomination ne doit être faite que pour pourvoir effectivement un emploi. Ce qui revient à dire qu'il est impératif que cet emploi soit vacant : une nomination à un emploi non vacant est regardée non seulement comme illégale, mais comme « nulle et de nul effet ».

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion chargé de la publicité des offres d'emplois dans un délai minimum réglementaire avant la prise de poste.

Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination.

Cette formalité est obligatoire : son absence entraînant l'illégalité de la nomination.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité des personnes présentes et/ ou représentées pour :

- La vacance de poste d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25h/semaine non annualisées (25/35<sup>ème</sup>) pour les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et agent de Bibliothèque dont les fonctions seront le nettoyage de l'école communale, de la gestion avec la commission culture et les bénévoles de la bibliothèque communale en liaison avec le Réseau Médullien, à compter du 01/08/2020 (1<sup>er</sup> août 2020).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si d'aventure il ne pouvait plus être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BAC Pro – BAC - BAC Technique – BTS ou d'une expérience professionnelle dans le même secteur et/ ou sur les mêmes missions depuis plus d'un an.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique IB 350 – IM 327

- Modifier ainsi le tableau des effectifs en fonction,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

## 7- RESSOURCES HUMAINES

### Objet : Création d'un emploi saisonnier

Mme le Maire explique au conseil que :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,
- CONSIDERANT qu'en raison de surcroît de travail conséquent en aménagement du territoire, fleurissement et aménagement en mobilier urbain, il y a lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent technique spécialisé en aménagement paysager à temps complet.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et une voix contre,

- De créer un emploi saisonnier d'agent technique en charge de l'aménagement paysager à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- De préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.
- De préciser que la rémunération sera faite comme suit : IB 350 – IM : 327,
- De Modifier le tableau des emplois de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,
- De Charger l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion,
- D'habiliter l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 1 mois sur une même période de 12 mois).

## 8- FINANCES

### Objet : Vote des taux communaux

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 31 juillet à la suite de la crise sanitaire liée au Covid 19.

La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 31 juillet au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

A la suite des dernières lois de finances renforcées par la loi de finances 2020, les communes ne votent plus les taux de taxe d'habitation (TH) mais uniquement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2020 est prérempli par les services fiscaux.

Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2020 des taxes directes locales.

- Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;



- Vu le budget principal 2020, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 453 789 € ;
- Considérant que la commune entend accroître son programme d'équipements auprès de la population mais sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal statue à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés pour :

- Article 1er : décider de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :
  - Foncier bâti = 15,90 %
  - Foncier non-bâti = 42,91 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2020, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 2 %.

- Article 2 : Charger Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Pour information l'état 1259 figurant également en annexe de cette délibération.:

	Bases d'imposition effectives 2019 <sup>1</sup> ①	Taux d'imposition communaux de 2019 <sup>2</sup>	Taux d'imposition plafonnés 2020 <sup>3</sup> ②	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 <sup>4</sup> ③	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) <sup>5</sup>
Taxe d'habitation.....	3 169 229	16,12	>>>	3 237 000	521 804
Taxe foncière (bâti).....	2 030 324	15,90	>>>	2 073 000	329 607
Taxe foncière (non bâti).	283 221	42,91	>>>	289 400	124 182
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ④		63 776		Total :	453 789

## 9- FINANCES

### Objet : Durée d'amortissement des immobilisations – à partir du budget 2021

- Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle qu'uniquement les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler et qu'il est souhaitée par la commission finances que la commune le pratique.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- La méthode retenue est la méthode linéaire (la plus répandue). Toutefois, il existe d'autres modes d'amortissement (dégressif, variable, ou réel) qui nécessite une expertise plus importante,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante (en se référant au barème de l'instruction M14).

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

L'assemblée délibérante pourra également fixer, si besoin, un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Mme le Maire propose au vote de l'assemblée délibérante les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et/ ou représentés :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau présenté,
- de charger Madame le Maire de faire le nécessaire auprès du trésorier payeur et du service finances.

## 10- SERVICE A LA POPULATION

### Objet : Dénomination D'une Place – Bâtiments Communaux

La dénomination des rues et des places publiques appartient au conseil municipal sans que l'approbation du préfet soit nécessaire. Mais le caractère même d'hommage public qui s'y attache, implique certaines règles dictées par l'usage et qui consistent à limiter cette dénomination à des personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à l'État ou par leur contribution à la science, aux arts ou aux lettres.

Afin d'éviter toute polémique quant au choix de la personnalité, il convient de n'attribuer une telle dénomination qu'à des personnes défuntés.

Enfin, toute dénomination doit respecter les principes de neutralité et d'égalité des citoyens issus de l'article 1er de la Constitution. Ainsi, le principe de neutralité du service public s'oppose à l'apposition de tout signe symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2121-29 et L.2122-22,*
- *Considérant que la faculté de procéder à la dénomination d'une salle municipale appartient à la commune propriétaire de la salle.*
- *L'organe de la commune détenant le pouvoir de dénomination de la salle est le conseil municipal en vertu de l'alinéa 1er de l'article L.2121-29 du CGCT : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune."*
- *Considérant également l'intérêt culturel, éducatif et communal que présente la dénomination des bâtiments et de la place présentés,*

Mme le Maire présente les lieux et biens publics à nommer mais précise que les écoles et la salle seront délibérées ultérieurement :

- Ecole Elémentaire : reportée
- Ecole Maternelle : reportée
- Place devant l'école : -
- Salle Socio-Culturelle : reportée

Afin de nommer la place devant l'école, Mme le Maire propose à l'assemblée « Place de la cave », étant entendu que cette place est habituellement appelée par les habitants de Lustrac-Médoc « parking de la cave ».

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :**

- **Adopte la dénomination proposée en supra et demande à réfléchir pour les prochains conseils sur les bâtiments communaux,**
- **Charge Mme le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et du SDIS.**

**Précision est faite que les bâtiments proches de la place seront toujours à l'adresse « avenue de Soulac ».**

## 11- SERVICE A LA POPULATION

### **Objet : Suppression – Création d'un Marché Communal**

- *Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,*
- *Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,*
- *Considérant que les organisations professionnelles ont émis un avis favorable pour la suppression du marché du jeudi et la création de deux marchés le vendredi soir à partir de 16h30 et le dimanche matin à partir de 7h sur la commune de Lustrac-Médoc, place de la cave,*
- *Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul fixant le tarif de la place à 1€/ jour de marché pour 5 mètres linéaires maximum y compris pour les ambulants les autres jours de la semaine,*

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :**

- **Décide de supprimer le marché communal du jeudi,**

- Décide de créer un marché communal sur les jours cités en supra, étant entendu que le marché du dimanche est déjà existant mais débutant à 8h actuellement,
- Adopte le règlement intérieur annexé à la délibération,
- Décide que les droits de place n'obéissent pas à un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente mais obéissent à un tarif unique,
- Fixe l'emplacement de surface de vente à 1€/jour de marché pour 5 mètres linéaires,
- Charge Mme le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal et la sécurité de celui-ci.

## 12- SERVICE A LA POPULATION

### **Objet : CONVENTION SPL – Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH CdC JUILLET 2020**

- *Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur la compétence « ACTION SOCIALE » : Structures multi accueil petite enfance, enfance, et Structures d'accueil et d'animation en faveur des jeunes.*
- *Vu la délibération n° 83-12-16 du 14 décembre 2016 approuvant le Contrat de Prestations Intégrées pour la gestion des activités Enfance entre la CdC Médullienne et la SPL Enfance Jeunesse,*
- *Vu la délibération n° 05-01-17 du 24 janvier 2017 autorisant le Président de la CdC Médullienne à signer toute convention régissant les relations entre la CdC Médullienne et la SPL Enfance Jeunesse*
- *Considérant que cette convention complète temporairement la convention du 03 avril 2018, régissant la mise à disposition des locaux communaux à la CdC pour les activités périscolaires (accueil du matin avant l'école, accueil du soir après l'école et accueil le mercredi)*

La CdC Médullienne a pour compétences l'accueil des enfants et la gestion des activités périscolaire et extrascolaire. La CdC Médullienne ayant fait le choix de déléguer cette compétence, la commune met à disposition du délégataire un ensemble de locaux potentiellement utilisables, nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence.

La présente convention liée en annexe de cette délibération a pour objet la mise à disposition de locaux pour les activités extrascolaires en juillet 2020.

**Après délibération, l'assemblée délibérante décide de se prononcer à l'unanimité des présents et/ ou représentés pour la validation de cette convention et autorise Mme le Maire à la signer, ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent.**

**Précision et faite que sur les espaces extérieurs – les jeux sont également mis à disposition.**

**Enfin, précision importante ; un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie de l'occupation des locaux.**

## 13- ASSEMBLEE

### **Objet : Modification et Mise à jour du Tableau des commissions**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2020, relative au Règlement Intérieur et plus précisément son article relatif à la constitution des commissions permanentes,*
- *Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2020, relative au tableau des commissions communales (création et composition),*

Mme le Maire présente de nouveau les commissions.

Elle demande aux membres de l'assemblée d'acter les nouveaux membres pour les commissions telles que présentées.

Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et/ u représentés de valider les commissions précédemment présentées en y ajoutant les membres suivants :

Enfance-Jeunesse-Scolaire	+ André Lemouneau
Vie associative et Sports	+ Jean-Luc Chazeau
Finances	+ André Lemouneau
Urbanisme :	+ Danielle Mengué
Voirie :	+ Jean-Luc Chazeau
Communication :	+ Aline Darves, Danielle Mengué, Jean-Luc Chazeau
Aménagement du territoire :	+ Marie-Claire Poujeau
Commerce :	+ Marie-Line Brohan



Le Maire,  
Auréli TEIXEIRA

Fin de la séance 19h45

*Fait pour valoir ce que de droit*

*Fait à Listrac-Médoc,  
Le 19 juin 2020  
Ont signé au registre tous les  
membres présents.  
Pour extrait conforme*

Certifiée exécutoire par la Préfecture de la Gironde, le : 24/06/2020

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.